

ARTICLE XVIII.

La moitié de l'Ouvrage au moins sera faite avant.

ORDONNE qu'avant de proposer aucun Ouvrage par Souscription, le Libraire ou Imprimeur qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'Ouvrage, & d'obtenir la Permission d'imprimer par Lettres scellées du grand Sceau.

CONFERENCE.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725, Art. 3. Ne sera proposé au Public aucune Souscription que pour l'impression d'Ouvrages considérables qui ne pourront être faits sans ce secours, & après que la Permission en aura été accordée par Monsieur le Garde des Sceaux, en conséquence de l'Approbation qui aura été faite desdits Ouvrages en entier, par les Censeurs par lui proposés.

ARTICLE XIX.

En obtenir l'agrément : tenu de le livrer dans le temps.

VEUT que le Libraire ou Imprimeur ne puisse proposer aucune

Souscription, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux ; & qu'il distribue avec le *Prospectus* qu'il publiera, au moins une feuille d'impression de l'Ouvrage qu'il proposera par Souscription ; laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractères & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'Ouvrage, qu'il fera tenu de livrer dans le temps porté par la Souscription.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725, Art. 3. Et sera ladite Permission écrite & signée sur la feuille appelée *Prospectus*, qui contiendra les conditions dont le Libraire se chargera envers les Souscripteurs, soit pour le prix des Livres & le temps de leur livraison, soit pour la qualité du papier & des caractères qui seront par eux employés ; laquelle feuille imprimée sera déposée avec ladite Permission en original, & enregistrée ès Registres de la Chambre Syndicale, sur lesquels le Libraire signera sa soumission de s'y conformer.

Arrêt du Conseil du 10 Avril 1740. Le Roy a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens concernans la Librairie & Imprimerie, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait défenses Sa Majesté aux Libraires & Imprimeurs & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir & de débiter aucunes Souscriptions de Livres contrefaits sur ceux pour lesquels il a été

130 CONFERENCE DU REGLEMENT,
accordé des Privilèges , & ceux qui en auront
reçu , tenus de rendre l'argent aux Souscripteurs.

TITRE IV.

*Des Apprentis Imprimeurs &
Libraires.*

ARTICLE XX.

Apprentissage : Certificat de M. le Recteur.

AUCUN ne pourra être admis à faire
Apprentissage pour parvenir à la
Maîtrise de Librairie & d'Imprimerie, s'il
n'est congru en Langue Latine , & s'il
ne sçait lire le Grec , dont il sera tenu
de rapporter le Certificat du Recteur de
l'Université , à qui l'Aspirant fera présen-
té par le Syndic ou l'un de ses Adjoints ;
& de ladite présentation , mention sera
faite dans ledit Certificat.

CONFERENCE.

Déclaration de Charles IX. du 10 Septembre
1572 , Art. 9. Feront lesdits Apprentis leur Ap-
prentissage par le temps & espace de trois ans.

Arrêt du Parlement du 26 May 1615. La Cour
ordonne que les Apprentis Libraires ou Impri-
meurs seront tenus de demeurer en ladite qualité

TITRE IV. DES APPRENTIS. 131
d'Apprentis, le temps & espace de quatre années
entières.

Règlement de 1618, Art. 2. L'Apprentissage
sera pour les Imprimeurs pour le temps & espa-
ce de quatre années, & pour le regard des Li-
braires pour le temps & espace de cinq années
entières & consécutives, s'ils ne sont enfans de
Libraires ou Imprimeurs.

Règlement de 1649, Art. 5. Enjoignons à l'a-
venir aux Imprimeurs & Libraires de prendre
seulement un Apprentif, jeune, de bonne vie &
mœurs, Catholique, originaire François, capa-
ble de servir le public, congru en la Langue La-
tine, & qui sçache lire le Grec, dont il aura Cer-
tificat du Recteur de l'Université; à peine de trois
cent livres & de nullité du Brevet.

Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1674, qui
ordonne que les Arrêts & Réglemens seront exé-
cutés, & en conséquence des Lettres de Maître-
ès-Arts & Attestations du Recteur apportées par
les deux Apprentifs dudit Coignard, ordonne
qu'ils continueront leur Apprentissage, & qu'à
l'avenir en cas de contravention par aucuns des-
dits Maîtres aux Arrêts & Réglemens, les Com-
pagnons seront tenus d'en donner les Mémoires
ès mains des Syndic & Adjoints, pour y être par
eux pourvu dans huitaine; sinon ledit temps
passé, se pourvoiront pardevant le Lieutenant
de Police en première instance, & par appel en
la Cour.

Sentence du 15 Juin 1677. Nous disons que
les Arrêts & Réglemens seront exécutés; ce fai-
fant, qu'aucun ne pourra être admis à faire Ap-
prentissage que conformément auxdits Arrêts &
Réglemens; & les Apprentis qui n'y auront pas
satisfait ne pourront être admis à la Maîtrise.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 21. Aucun ne pourra être admis à faire Apprentissage d'Imprimeur ou Libraire, s'il n'est congru en Langue Latine, & s'il n'en rapporte le Certificat du Recteur de l'Université. Le temps de l'Apprentissage sera au moins de quatre années entières & consécutives.

Arrêt du Parlement du 1. Mars 1687, qui ordonne que les Apprentis seront congrus en Langue Latine, & sçauront lire le Grec.

Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1725, Art. 1. Aucun ne pourra être admis à faire Apprentissage pour parvenir à la Maîtrise de Librairie & Imprimerie, s'il n'a été présenté au Recteur de l'Université par le Syndic ou l'un des Adjoints, pour être examiné.

Idem, Art. 2. L'Aspirant sera tenu de signer son nom & surnom, & de faire mention de son Diocèse sur le Registre du Recteur; & l'Officier qui le présentera le certifiera sur le même Registre.

Idem, Art. 3. Si par l'examen le Présenté est trouvé sçavoir la Langue Latine & lire le Grec, le Recteur lui en fera expédier en la forme ordinaire Lettres de capacité, dans lesquelles sera fait mention de ladite présentation.

ARTICLE XXI.

Quatre années d'Apprentissage. Trente livres pour le Brevet.

LE temps de l'Apprentissage sera au moins de quatre années entières &

TITRE IV. DES APPRENTIS. 133
consécutives , & le Brevet en sera passé
pardevant Notaires en la Chambre de la
Communauté, en présence & du consen-
tement des Syndic & Adjoints , après
qu'il leur sera apparu du Certificat du
Recteur de l'Université, comme ledit Ap-
prenti est congru en Langue Latine , &
sait le Grec , & qu'il a été présenté au
Recteur par l'un desdits Syndic & Ad-
jointes ; & sera tenu ledit Apprenti de
remettre ès mains du Syndic pour les af-
faires de la Communauté la somme de
trente livres , lors de la passation du Bre-
vet qui sera transcrit sur le Livre de la
Communauté , à la diligence du Maître
auquel l'Apprenti sera obligé , & ce dans
un mois pour tout délai , à peine de nul-
lité du Brevet & des dommages & inté-
rêts de l'Apprenti contre le Maître.

C O N F E R E N C E .

Arrêt du Parlement du 26 May 1615. Seront
tenus les Apprentis de porter leurs Brevets d'Ap-
prentissage , huit jours au plus tard après qu'ils
auront été passés chez les Notaires , pour voir le
jour qu'ils seront entrés chez leur Maître , pour
être registrés au Livre du Syndic.

Règlement de 1618 , Art. 4. Sera défendu à tous
Libraires & Imprimeurs de prendre aucuns Ap-
prentis , qu'ils ne soient obligés pardevant No-
taires ; & sera tenu le Libraire ou Imprimeur qui
aura reçu l'Apprenti , le faire à l'instant immat-

134 CONFERENCE DU REGLEMENT,
triquer sur le Registre du Syndic , à peine de
nullité du Brevet d'Apprentissage.

Sentence du Châtelet du 20 Mars 1641 , por-
tant défenses à tous Libraires & Imprimeurs de
faire aucuns Apprentis , sans faire inscrire leurs
Brevets en la Chambre de la Communauté , à
peine de répondre en leurs noms des dépens,
dommages & intérêts des Apprentis.

Règlement de 1649, Art. 6. Enjoignons au Maî-
tre d'aller inscrire l'Apprenti qui se sera obligé,
sur le Livre du Syndic, où sera fait mention du
Notaire pardevant qui l'Obligé aura été passé,
ensemble du Certificat du Recteur, un mois au
plus tard avant la passation d'icelui, à peine de
nullité dudit Brevet, & d'amende.

Sentence du Prevôt de Paris du 22 Octobre
1663, portant défenses de passer aucuns Brevets
qu'en la présence des Syndic & Adjoints, & en
leur Chambre de Communauté, dont ils seront
tenus tenir Registre pour y avoir recours quand
besoin sera.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 22. Tous Bre-
vets d'Apprentissage seront passés pardevant
Notaires en la Chambre de la Communauté,
en présence & du consentement des Syndic &
Adjoints, après qu'il leur sera apparu que l'Ap-
prenti sçait lire & écrire; & sera le Brevet
transcrit sur le Livre de la Communauté, à la
diligence du Maître auquel l'Apprenti aura été
obligé, & ce dans un mois pour tout délai, à
peine de nullité du Brevet d'Apprentissage, &
des dommages & intérêts de l'Apprenti contre
le Maître.

Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1725, Art.
4. Le Brevet d'Apprentissage ne pourra, sous pei-
ne de nullité, être passé devant les Notaires qu'en

TITRE IV. DES APPRENTIS. 135
la Chambre de la Communauté, en présence &
du consentement des Syndic & Adjoints, &
qu'en faisant mention dans icelui de la Lettre te-
stimoniale de capacité donnée par le Recteur;
après quoi le Brevet sera enregistré en la Chambre
Syndicale, pour y avoir recours en cas de besoin;
& ladite Lettre testimoniale déposée en ladite
Chambre.

ARTICLE XXII.

*Défenses de remettre le temps de quatre
années.*

IL ne sera permis aux Imprimeurs &
Libraires de faire pour quelque cause
que ce soit, aucune remise ni compo-
sition du temps de quatre années, porté
par le Brevet d'Apprentissage, à peine de
mille livres d'amende contre le Maître, &
contre l'Apprenti de servir le double du
temps qui lui aura été remis.

CONFERENCE.

Sentence du Prevôt de Paris du 4. Juillet 1601,
contre Claude Barbier & Petit, qui avoient remis
une année d'Apprentissage. Déclarons ledit Bre-
vet nul, & défenses auxdits de s'en aider, ni de
plus user de telle voye, & condamnons lesdits en
vingt sols chacun d'amende.

Sentence du Prevôt de Paris du 4 Août 1609,
contre François Grégoire & Nicolas Flamant son

136 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Apprenti, à qui il avoit remis une année de son
temps. Ordonnons que ledit Flamant sera tenu,
& le condamnons par corps, à parachever l'an-
née restante de son Apprentissage, suivant son
Brevet; & faisons défenses audit Grégoire & à
tous Libraires & Relieurs, de donner aucunes
quittances à leurs Apprentis, ni leur rendre leur
Brevet, qu'ils n'ayent fait le temps porté par ice-
lui, sur peine de cent livres parisis d'amende.

Sentence du Prevôt de Paris du 8 May 1612,
par laquelle le Brevet d'Apprentissage d'Eustache
de Latte Flamant est déclaré nul, pour n'avoir
fait le temps porté par les Arrêts & Réglemens,
& condamné aux dépens.

Règlement de 1618, Art. 4. Ne sera loisible
aux Libraires & Imprimeurs, quitter ni faire au-
cune composition, pour quelque cause que ce
soit, du temps porté par le Brevet d'Apprentissa-
ge, ni de prendre aucun argent pour redimer ou
abrégier ledit temps par absence dudit Apprenti,
à peine de mille livres d'amende pour la premiè-
re fois, & de plus grande s'il y échoit.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 23. Ne sera
loisible aux Libraires & Imprimeurs de quitter,
ni faire aucune composition pour quelque cause
que ce soit, du temps porté par le Brevet d'Ap-
prentissage, ni de prendre aucun argent pour ré-
dimer ou abrégier le temps porté par l'Article
ci-dessus, à peine de mille livres d'amende con-
tre le Maître; auquel cas l'Apprenti sera tenu de
servir encore le double du temps qui lui aura été
remis.



ARTICLE XXIII.

N'avoir qu'un Apprenti ; sans Exercice point d'Apprenti.

LEs Libraires & Imprimeurs n'auront qu'un Apprenti à la fois, & n'en pourront prendre un nouveau, si le temps du premier n'est expiré, ou du moins avant la dernière année de l'Apprentissage commencée. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'Imprimerie ou la Librairie, ne pourront avoir aucun Apprenti.

C O N F E R E N C E.

En 1724 le nombre des Marchands Libraires s'étant fort augmenté, il étoit de l'intérêt de la Communauté d'en prévenir l'abus, pour cet effet elle fit une Délibération le 12 Juillet 1724, par laquelle elle s'interdit la faculté de faire des Apprentis pendant six ans. Ils furent remplacés dans l'Imprimerie par des Alloués, que l'Article 30. du Règlement du 28 Février 1723 permettoit aux Maîtres Imprimeurs & à leurs Veuves.

Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1730, lequel homologue la Délibération de la Communauté du 17 Juillet précédent, & fait défenses à tous Maîtres de faire aucun Apprenti pendant le temps de six années, à peine de nullité de tous Brevets d'Apprentissage qui seront expédiés au

138 CONFERENCE DU REGLEMENT,
préjudice du présent Arrêt & de ladite Délibération.

Arrêt du Conseil du 6 Juin 1741, qui renouvelle les mêmes défenses pour le temps de six années. Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil, par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris; contenant qu'une longue expérience leur avoit appris que les Libraires & Imprimeurs ne sçauroient se soutenir dans leur Profession, & la faire avec honneur, qu'autant que le nombre n'en seroit pas trop multiplié; c'est sur ce motif que par différentes Délibérations, & en particulier par celle du 17 Juillet 1730, qu'il plut alors à Sa Majesté d'homologuer, cette Communauté s'étoit interdit pendant six années, de ne faire, ni recevoir de nouveaux Apprentis, pour pouvoir parvenir à la Maîtrise; ce qui étoit le seul moyen d'empêcher que le nombre des Imprimeurs n'augmentât davantage. Mais comme le temps affoiblit souvent les Réglemens les plus sages, & que pour les maintenir dans leur vigueur, il est nécessaire de les renouveler de temps en temps; la Communauté des Libraires & Imprimeurs vient d'arrêter, pour le bien du Commerce, par une Délibération générale du 25 Février 1741, de renouveler la disposition de la précédente Délibération du 17 Juillet 1730, & de ne faire ni recevoir de nouveaux Apprentis, pendant l'espace de dix années, à compter du jour de la présente Délibération. A ces causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté approuver & homologuer ladite Délibération du 25 Février, en conséquence faire défenses à tous les Maîtres de ladite Communauté de faire aucun Apprenti, pendant l'espace de dix années, à compter du-

TITRE IV. DES APPRENTIS. 139

dit jour 25 Février, à peine de nullité des Brevets d'Apprentissage qui seroient expédiés contre la teneur de ladite Délibération & de l'Arrêt d'homologation qui interviendra; permettre aux Supplians, de faire imprimer cet Arrêt pour être envoyé généralement à tous les Maîtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, afin qu'ils ne l'ignorent. Vû ladite Requête signée Granet, Avocat ès Conseils & de ladite Communauté; un Extrait de la Délibération du 25 Février 1741; un exemplaire imprimé de l'Arrêt du 18 Septembre 1730, qui avoit homologué la Délibération du 17 Juillet de la même année. Oui le rapport du Sieur Maboul, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire député en cette partie, qui en a communiqué au Bureau pour les affaires de la Chancellerie & Librairie. Le Roy en son Conseil, de l'Avis de Monsieur le Chancelier, ayant égard à la Requête, a homologué & homologue la Délibération de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, du 25 Février 1741; ordonne Sa Majesté qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence fait défenses à tous & chacun les Maîtres de ladite Communauté de faire aucun Apprenti pendant le temps & espace de dix années, à compter du 25 Février 1741, jour de ladite Délibération, à peine de nullité de tous Brevets d'Apprentissage qui seroient expédiés au préjudice de ladite Délibération & du présent Arrêt; permet Sa Majesté aux Syndic & Adjoints de ladite Communauté, de faire imprimer le présent Arrêt, pour être remis à chacun des Maîtres de ladite Communauté. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le 6 Juin 1741. Collationné, Signé, COGORDE.

ARTICLE XXIV.

Point d'Apprenti marié.

DÉFEND Sa Majesté auxdits Imprimeurs & Libraires, de prendre & garder aucuns Apprentis qui soient mariés, à peine de nullité des Brevets.

CONFERENCE.

Arrêt du Parlement du 26 May 1615. La Cour ordonne que nul Libraire & Imprimeur ne pourra tenir Apprentis qui soient mariés.

Règlement de 1618, Art. 11. Défenses sont faites à tous Libraires & Imprimeurs, de prendre aucuns nouveaux Apprentis, que le temps de leurs premiers ne soit expiré, ou du moins six mois auparavant, & ne pourront avoir aucuns Apprentis qui soient mariés.

Règlement de 1649, Art. 5. Défendons aux Imprimeurs & aux Libraires, suivant l'ancien Règlement, d'obliger pour Apprentis aucunes personnes mariées.

Sentence du Prevôt de Paris du 10 Novembre 1663. Nous avons déclaré & déclarons nuls tous les Brevets d'Apprentissage qui se trouveront faits par personnes mariées, ou qui auront contracté & célébré mariage pendant le temps de leur apprentissage; les déclarons incapables d'aspirer ni de parvenir à la Maîtrise; seront lesdits Brevets remis ès mains du Syndic pour être supprimés & rayés sur le Registre de la Communauté: à ce faire les Maîtres contraints par toutes voyes dûes

TITRE IV. DES APPRENTIS. 141
& raisonnables. Faisons défenses auxdits Maîtres
de tenir en leur maison & à leur service aucuns
Apprentifs mariés, à peine de nullité, & de telle
amende qu'il appartiendra.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 25. Les Li-
braires & Imprimeurs ne pourront aussi prendre
aucuns nouveaux Apprentis que le tems des pre-
miers ne soit expiré, ou du moins avant la der-
nière année de l'Apprentissage commencée; ils
ne pourront aussi prendre aucuns Apprentis qui
soient mariés.

ARTICLE XXV.

Absence des Apprentis.

L'APPRENTI s'absentant de la maison
de son Maître, sera tenu de faire le
double du temps de son absence, pour
la première fois; & pour la seconde fois,
il sera déchû de son Apprentissage, sans
qu'il puisse y être reçu à l'avenir. A cet
effet les Maîtres seront tenus d'avertir les
Syndic & Adjoints du jour de l'absence
de leurs Apprentis, pour en être fait men-
tion sur le Livre de la Communauté &
sur le Brevet d'Apprentissage; à peine
de deux cent livres au profit de la Com-
munauté. Voyez l'Article 88,

CONFERENCE.

Règlement de 1618, Art. 5. L'Apprenti s'ab-

142 CONFERENCE DU REGLEMENT,
s'absentant du logis de son Maître, sera tenu de faire
le double du temps de son absence pour la pre-
mière fois, & pour la seconde renoncera audit
état. Et afin d'obvier aux abus qui s'y pour-
roient commettre, seront tenus les Maîtres d'a-
vertir les Syndic & Gardes, du jour de l'absence
dudit Apprenti, pour être écrit sur le Livre du
dit Syndic.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 26. L'Appren-
ti s'absentant de la maison de son Maître, sera
tenu de faire le double du temps de son absence
pour la première fois, & pour la seconde il sera
déchu de son Apprentissage, sans qu'il puisse y être
reçu à l'avenir : & à cet effet les Maîtres seront
tenus d'avertir les Syndic & Adjoints du jour de
l'absence de leur Apprenti, pour en être fait men-
tion sur le Livre de la Communauté, & sur le
Brevet d'apprentissage.

ARTICLE XXVI.

Quittance du Brevet d'Apprentissage.

L'APPRENTI après le temps de son
Brevet d'Apprentissage achevé, reti-
rera Quittance de son Maître au bas dudit
Brevet, pour preuve qu'il aura servi le
temps y contenu ; & ladite Quittance
ne pourra être donnée qu'en la Chambre
de la Communauté, & en présence des
Syndic & Adjoints, qui en feront men-
tion sur le Livre de la Communauté &
sur ledit Brevet, *Voyez l'Art. 100.*

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Parlement du 26 May 1615. Ordonne que les Apprentis Libraires & Imprimeurs apporteront huit jours après qu'ils seront sortis de leur Apprentissage, leur Brevet quittancé par leurs Maîtres, tant du temps dudit Apprentissage, que du service qu'ils auront rendu à leursdits Maîtres, pour être déchargés sur le Livre du Syndic, à peine de nullité desdits Brevets.

Règlement de 1618, Art. 6. Ledit Apprenti, après le temps porté par son Brevet d'apprentissage, sera tenu de retirer Quittance de son Maître au bas de son Brevet d'Apprentissage, comme il aura servi le temps y contenu.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 27. L'Apprenti, après le temps porté par son Brevet d'Apprentissage, retirera Quittance de son Maître au bas de son Brevet, comme il aura servi le temps y contenu ; & sera la Quittance délivrée en la Chambre de la Communauté, en présence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention sur le Livre de la Communauté.

A R T I C L E X X V I I.

Fils de Maîtres sans Apprentissage auront les qualités requises.

LE s Fils des Libraires & des Imprimeurs ne seront tenus de faire aucun Apprentissage ; mais ils ne pourront être reçûs Maîtres, s'ils n'ont les quali-

144 CONFERENCE DU REGLEMENT,
tés requises en ceux qui doivent être ad-
mis à la Maîtrise. *Voyez les Articles 43*
& 46.

CONFERENCE.

Arrêt du Parlement du 26 May 1615. Ne se-
ront les Enfans des Libraires & Imprimeurs, su-
jets à l'Apprentissage.

Règlement de 1618, Art. 9. Les Enfans des
Libraires & Imprimeurs, ne seront tenus faire
aucun Apprentissage; ains seront reçus par les
Syndic & Adjoints, à leur première requête.

Règlement de 1649, Art. 8. Les Fils de Maî-
tres ne seront sujets à faire aucun Apprentissage.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 28. Les Fils
de Maîtres ne seront tenus de faire aucun Appren-
tissage; mais ils ne pourront être reçus Maîtres,
s'ils n'ont les autres qualités requises en ceux qui
doivent être admis à la Maîtrise.

TITRE V.

Des Compagnons Imprimeurs, & des
Compagnons Libraires.

ARTICLE XXVIII.

Apprentis serviront les Maîtres trois ans.

LEs Apprentis seront tenus après leur
Apprentissage achevé de servir les
Maîtres en qualité de Compagnons du-
rant

TITRE V. DES COMPAGNONS. 145
tant trois années. *Voyez l'Article 43.*

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 39. Les Compagnons Imprimeurs & Libraires ne pourront parvenir à la Maîtrise, qu'après avoir servi les Maîtres trois années, depuis leur apprentissage achevé.

Voyez encore les Autorités rapportées sous l'Article 43 ci-après, qui ont rapport à la présente disposition.

ARTICLE XXIX.

Les Maîtres & Veuves auront tels Ouvriers qu'ils voudront.

IL fera permis aux Imprimeurs & à leurs Veuves de recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons & Ouvriers que bon leur semblera, quand même ils n'auroient pas de Brevet d'Apprentissage; seront néanmoins les Compagnons qui auront fait Apprentissage à Paris, préférés aux Compagnons Etrangers, comme aussi aux Ouvriers de Paris, lorsqu'ils voudront se contenter du même salaire, & qu'ils auront d'ailleurs la docilité, l'expérience, & la capacité requises. *Voyez l'Article 30.*

CONFERENCE.

Déclaration de Charles IX. du 10 Septembre 1572, Art. 9. Pourront les Maîtres Imprimeurs recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons que bon leur semblera, & par lesquels ils estimeront que leur besogne pourra être convenablement faite, sans que les Compagnons de Paris & de Lyon se puissent attribuer aucune préférence sur ceux qui auront été reçus Compagnons es Imprimeries des autres Villes de ce Royaume; ains demeurera en pleine liberté des Maîtres de recevoir en leurs maisons & Imprimeries, ceux desquels ils estimeront plus d'obéissance, & qu'ils estimeront plus experts. Seront néanmoins les Compagnons de Paris & Lyon préférés aux Etrangers nés hors notre obéissance, quand ils se voudront contenter du salaire ordonné.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 30. Pourront les Maîtres Imprimeurs recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons que bon leur semblera.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 2. Il sera permis à tous Maîtres Imprimeurs & leurs Veuves, de prendre pour travailler dans leurs Imprimeries, autant d'Ouvriers qu'ils en auront besoin, quand même ils n'auroient pas fait d'Apprentissage chez un Maître Imprimeur; à condition néanmoins que lesdits Maîtres Imprimeurs & leurs Veuves donneront de l'Ouvrage par préférence aux Compagnons qui auront fait Apprentissage.



ARTICLE XXX.

*Alloués pour quatre années. Dix livres
pour Certificat de service.*

POURRONT aussi lesdits Imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir Ouvriers & travailler dans les Imprimeries, pourvû qu'ils sçachent lire & écrire ; en faisant par lesdits Imprimeurs, aux Syndic & Adjoints, leur déclaration, qui sera inscrite sur un Registre particulier, & servira auxdits Ouvriers pour leur donner préférence au commencement de chaque Labeur sur ceux des Provinces du Royaume ou Pays Etrangers, aux conditions portées dans l'Article précédent ; & ils ne pourront jouir de ladite préférence, s'ils n'ont servi au moins pendant deux années leurs Maîtres, & n'en rapportent un Certificat qui sera enregistré par le Syndic, en payant par lesdits Ouvriers la somme de dix livres pour les affaires de la Communauté ; sans néanmoins que par lesdites déclarations & inscriptions, ils puissent sous aucun prétexte acquérir le droit de parvenir à la Maîtrise d'Imprimeur ou de Libraire, s'ils ne rapportent un Brevet

148 CONFERENCE DU REGLEMENT,
d'Apprentissage, suivant qu'il est porté
par les précédens Articles. Défend Sa Ma-
jesté aux Compagnons & autres, d'em-
pêcher, troubler, ni molester lesdits Ou-
vriers, sous quelque prétexte que ce soit,
à peine de punition exemplaire.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1724, Art. 7.
Et attendu que pour faire cesser la cherté de la
fabrique qui occasionne la licence & la débauche
des Ouvriers, il est important de multiplier le
nombre des Compagnons Imprimeurs, enjoint Sa
Majesté à tous Libraires exerçans l'Imprimerie
dans Paris, & à leurs Veuves, de prendre d'ici à six
mois, chacun un Alloué au moins, pour le for-
mer dans leurs Imprimeries & en faire un Ou-
vrier : ceux qui ont plus de quatre Presses, seront
tenus d'en prendre deux, le tout à peine de cinq
cent livres d'amende. Sera cependant loisible à
chacun d'en prendre un plus grand nombre ; &
fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & dé-
fenses aux Compagnons de Paris & autres d'em-
pêcher, troubler, ni molester lesdits Alloués,
sous quelque prétexte que ce soit, à peine de pu-
nition exemplaire.

Ordre du 2 Avril 1737, Monsieur, vous êtes
averti de la part de vos Syndic & Adjoints, de
vous conformer aux Arrêts du Conseil du Roy,
des 9 Octobre 1724, & 27 Août 1731, & en con-
séquence de faire exactement chaque semaine
votre déclaration à la Chambre Syndicale, des
changemens qui surviendront parmi vos Com-
pagnons, Ouvriers & Alloués ; c'est-à-dire de

ceux qui vous quitteront ou que vous renvoyez, & des causes du renvoi; comme aussi de ne prendre aucun Ouvrier qu'avec le Congé du Maître chez lequel il aura travaillé, ni aucun Alloué précédemment obligé par Brevet, qu'avec le consentement ou transport de son Maître, enregistré à la Chambre Syndicale. Les Alloués ne pourront dorénavant être obligés que pour le temps de quatre années au moins, & par Brevets qui seront inscrits à ladite Chambre un mois au plus tard après leur passation.

ARTICLE XXXI.

Police pour les Compagnons Imprimeurs.

LEs Imprimeurs & les Veuves d'Imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon ou Ouvrier qui ait travaillé dans une autre Imprimerie de Paris, qu'ils n'ayent scû du dernier Maître ou Veuve de Maître d'où ledit Compagnon ou Ouvrier sera sorti, si ledit Compagnon ou Ouvrier est libre & en état de travailler où bon lui semblera, à peine contre les contrevenans pour la première fois, de trois cent livres d'amende, & de trois livres par jour au profit du Maître ou Maitresse que le Compagnon ou Ouvrier aura quitté sans Congé, à compter du jour qu'ils

150 CONFERENCE DU REGLEMENT,
auront commencé de s'en servir ; & en
cas de récidive, d'interdiction pendant
un an ; & pour la troisième fois , d'inter-
diction pour toujours ; lesquelles peines
ne pourront être réputées comminatoires
ni modérées sous quelque prétexte
que ce soit. Et pour prévenir de pareils
abus , les Maîtres Imprimeurs & les Veu-
ves seront tenus de déclarer de semaine
en semaine à la Chambre Syndicale , les
Compagnons ou Ouvriers qui manque-
ront dans leurs Imprimeries , ou ceux
qu'ils y auront agréés pendant le cours
de la semaine , afin qu'aucun Maître ou
Veuve ne puisse prétendre qu'ils ignorent
d'où peuvent sortir lesdits Compagnons
ou Ouvriers qui se présenteront dans
leurs Imprimeries pour y travailler , le
tout sous les peines que dessus : & sera le
présent Article exécuté pareillement à
l'égard de ceux qui tiennent des Fonde-
ries de Caractères d'Imprimerie , & de
leurs Compagnons & Ouvriers.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de François I. du dernier Août
1539 , Art. 15. Lesdits Maîtres ne pourront sou-
straire ne malicieusement retirer à eux les Appren-
tis , Compagnons Fondateurs , ne Correcteurs , l'un
de l'autre , sur peine des intérêts & dommages de
celui qui aura fait la fraude , & d'amende arbi-
traire.

TITRE V. DES COMPAGNONS. 151

Edict de Charles IX. en May 1571, Art. 15.
Comme aussi ne pourront les Maîtres Imprimeurs recevoir aucuns Compagnons, sans s'enquérir premièrement des Maîtres de la maison desquels ils sortiront récemment, si iceux Compagnons ont parachevé leurs labeurs, ou sans apporter Lettres de leurs Congés signées de leurs anciens Maîtres.

Jugemens rendus en présence de la Communauté par le Lieutenant Civil & Procureur du Roy, le 14 Octobre 1641. Défenses sont faites à tous Maîtres Imprimeurs, de recevoir à l'avenir en leurs maisons pour y travailler, aucuns Compagnons, qu'ils n'ayent un billet écrit ou signé du Maître de chez lequel ils sortent, qui porte comme il est content d'eux, à peine de payer en son nom le temps qui se trouvera perdu par la faute dudit Compagnon qui aura quitté son labeur; ensemble les dommages & intérêts de celui pour qui se fera l'ouvrage, & de trente livres d'amende, applicable par Nous aux pauvres de la Communauté en vertu des présentes, sans qu'il soit besoin d'autre assignation ou Requête.

Ordonnance du Roy du 20 Janvier 1654. Fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, de débaucher ni se servir d'aucuns Imprimeurs & autres Ouvriers de l'Imprimerie Royale, qu'ils n'ayent un Congé par écrit du Sieur Cramoisy, à peine de six cent livres d'amende & autres plus grandes, si le cas le requiert.

Ordonnance du Châtelet du 27 Janvier 1654. Défenses à tous Compagnons Imprimeurs de s'assembler & quitter le travail par eux commencé, à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, pour la première fois, & de prison en cas de récidive,

152 CONFERENCE DU REGLEMENT;
& à tous Maîtres de se servir desdits Compagnons qu'ils n'ayent achevé le travail par eux encommencé, & qu'ils n'apportent Consentement du Maître d'où ils sortent, à peine de deux cent livres d'amende.

Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1654, qui confirme l'Art. 42 du Règlement de 1618 tiré de l'Ordonnance de Charles IX. en May 1571, Art. 15. Cet Article porte que les Maîtres ne pourront recevoir aucuns Compagnons sans s'enquérir des Maîtres de la maison desquels ils sortent, si iceux Compagnons ont achevé leur labeur, & sans apporter Lettres de leur Congé signées de leur ancien Maître; & en cas de contravention, & pour prévenir les désordres & inconvéniens qui arrivent à l'inexécution d'icelui, les Maîtres qui recevront chez eux des Compagnons sans y observer ce qui est ordonné par ledit Article, seront amendables de telle somme qu'il plaira à la Cour arbitrer; & quant aux Compagnons ils pourront être contraints par emprisonnement de leurs personnes, sans aucune forme ni figure de procès, à retourner chez les Maîtres qu'ils auront quittés, sur le simple réquisitoire desdits Maîtres, sans qu'il soit besoin d'autre pouvoir ni permission; & en cas de récidive, ils seront punis de punition corporelle, & exclus pour jamais de pouvoir être admis à la Maîtrise.

Arrêt du Parlement du 2 Janvier 1658. Ordonne que les Libraires, Imprimeurs & Relieurs ne pourront recevoir aucuns Compagnons sans s'enquérir des Maîtres de la maison desquels ils seront récemment sortis, si lesdits Compagnons ont achevé leur labeur, ou sans apporter Lettres signées de leurs anciens Maîtres.

Arrêt du 13 Avril 1658, qui ordonne que l'Ar.

TITRE V. DES COMPAGNONS. 153
rêt du 2 Janvier 1658 sera exécuté selon sa forme & teneur, & fait itératives défenses auxdits Compagnons & tous autres d'y contrevenir; & en cas de contravention, permis d'emprisonner les contrevenans en vertu du présent Arrêt.

Ordonnance du Lieutenant Civil du 17 Mars 1663. Enjoint à tous les Compagnons Imprimeurs qui ont quitté leurs Maîtres d'Imprimerie, qui ont été débauchés & emmenés hors cette Ville, de retourner incessamment chez leursdits Maîtres, à peine contre les Contrevenans d'être privés à l'avenir de la Maîtrise; & seront tenus les Maîtres Imprimeurs de déclarer les noms & surnoms des Compagnons qui ont quitté leurs Imprimeries. Et pour rétablir l'usage qui avoit été toujours observé, & empêcher le cours de l'abus procédant de la licence desdits Compagnons, & de la trop grande facilité des Maîtres; faisons défenses à tous Maîtres Imprimeurs de plus recevoir aucun Ouvrier pour lui donner du travail, qu'il n'apporte un Certificat de son dernier Maître du service duquel il sera sorti: le tout à peine pour la première fois de vingt livres d'amende contre les contrevenans, & de plus grande amende pour la seconde fois.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 18. Les Maîtres ne pourront prendre ni retirer les Apprentis, Compagnons ou Fondateurs l'un de l'autre, sur peine de cinquante livres d'amende, & des dommages & intérêts du Maître que l'Apprenti ou Compagnon aura quitté.

Idem, Art. 35. Les Maîtres Imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon qui ait travaillé chez un autre Maître de Paris, qu'ils n'ayent scû du dernier Maître d'où ledit Compagnon sera sorti, si ledit Compagnon

154. CONFERENCE DU REGLEMENT, est libre à l'égard dudit Maître, & en état de travailler où bon lui semblera, à peine de vingt livres d'amende, tant contre ledit Maître que contre ledit Compagnon ; si ledit Compagnon n'a fait apparoir de son Congé par écrit.

Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1724, portant Règlement pour les Compagnons Imprimeurs, Art. 3. Ordonne en outre, que par lesdits Libraires exerçans l'Imprimerie, & leurs Veuves, tous les Articles du Règlement du 28 Février 1723, Concernant les Compagnons Imprimeurs, seront exactement observés, avec défenses de recevoir dans leur Imprimerie aucuns Ouvriers, s'ils ne justifient qu'ils sont libres ; sçavoir ceux qui travaillent actuellement à Paris, en rapportant un consentement signé du Maître d'où ils sortiront, & ceux qui viendront de Province, un Certificat bien & dûement légalisé des Maîtres Imprimeurs chez lesquels ils auront travaillé, & du temps qu'ils y auront demeuré. Et voulant conserver auxdits Compagnons la liberté dont ils ont toujours joui, de pouvoir, lorsque les Ouvrages par eux commencés dans une Imprimerie sont entièrement achevés, aller travailler où ils jugeront à propos, en avertissant de leur sortie huit jours devant, Sa Majesté entend qu'audit cas ledit Consentement par écrit leur soit accordé sans délai.

Idem, Art. 4. Veut Sa Majesté sous les peines portées par l'Art. 31. dudit Règlement de 1723, que tous les Libraires exerçans l'Imprimerie, & leurs Veuves, après avoir vérifié la signature du Maître qui consent à la sortie d'un Ouvrier, soient tenus de remettre en la Chambre Syndicale de leur Communauté, ledit Consentement, qu'ils certifieront véritable sur le Registre de la dite Communauté.

TITRE V. DES COMPAGNONS. 155

Idem, Art. 5. Et attendu que plusieurs desdits Compagnons Imprimeurs, pour éluder la Loi qui leur enjoint d'achever les Ouvrages qu'ils ont commencés, sont dans l'usage de se présenter dans d'autres Imprimeries sous des noms supposés, & comme venans de Province, & que d'autres s'absentent quelques semaines, pendant lesquelles ils vont travailler dans les Villes voisines de Paris: Veut Sa Majesté que tout Ouvrier qui sera convaincu d'avoir changé de nom pour en supposer un autre, soit puni exemplairement; & dans l'autre cas le Compagnon qui aura ainsi quitté son Maître, lequel en aura fait sa Déclaration en la Chambre Syndicale, soit contraint d'y retourner s'il revient à Paris dans le cours d'une année de sa sortie; avec défenses à tous autres exerçans l'Imprimerie dans ladite Ville, de lui donner de l'Ouvrage que du Consentement par écrit dudit Maître, sous les peines portées par l'Article 31 mentionné ci-dessus.

Idem, Art. 6. Et comme rien ne ralentit plus le travail des Fabriques, que les débauches des Ouvriers qui y sont employés, & qu'elles empêchent en même temps la perfection des Ouvrages, veut Sa Majesté qu'un Compagnon qui aura été congédié d'une Imprimerie pour débauches réitérées, ne puisse être admis dans aucune autre Imprimerie de Paris, de tels Ouvriers ne servant qu'à détourner & à corrompre les autres. Veut en outre Sa Majesté que tout le temps qu'un Ouvrier aura perdu en manquant d'ouvrage par la débauche d'un autre, lui soit payé aux dépens de celui qui aura abandonné le travail.

Sentence du 22 Décembre 1724, qui ordonne que le nommé Remond, Compagnon Imprimeur du Sieur David, sera tenu dans le jour

156 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
de retourner chez lui ; qu'à cet effet le Maître
chez lequel il travailloit sans Congé , sera tenu de
le renvoyer dans ledit jour , & le mettre hors de
son Imprimerie ; sinon condamné à un écu par
jour de dommages & intérêts depuis qu'il est sor-
ti jusqu'à ce qu'il rentre.

Avertissement du 2 Juin 1728 , qui défend de
recevoir aucuns Ouvriers sans Congé.

Arrêt du Conseil du 27 Août 1731 , Art. I.
Ordonne que les Edits , Arrêts & Réglemens sur
la Librairie , & notamment les Arrêts du Con-
seil des 28 Février 1723 , & 9 Octobre 1724 ,
seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en
conséquence Sa Majesté fait défense aux Librai-
res exerçans l'Imprimerie , & aux Veuves d'Im-
primeurs , de recevoir dans leurs Imprimeries au-
cuns Ouvriers , s'ils ne justifient qu'ils sont libres,
en rapportant un Consentement ou Congé signé
du Maître d'où ils seront sortis , à peine contre
les contrevenans pour la première fois de trois
cent livres d'amende , & de trois livres par jour
au profit du Maître ou de la Maitresse que le
Compagnon ou Ouvrier aura quitté sans Congé ,
à compter du jour qu'ils auront commencé de
s'en servir , & en cas de récidive , d'interdiction
pendant un an , & pour la troisième fois d'inter-
diction pour toujours ; lesquelles peines ne pour-
ront être réputées comminatoires ni modérées
sous quelque prétexte que ce soit , & Sa Majesté
voulant conserver auxdits Compagnons la liber-
té dont ils ont toujours joui , de pouvoir , lors-
que les Ouvrages par eux commencés dans une
Imprimerie , sont entièrement achevés , aller tra-
vailler où ils jugeront à propos , en avertissant de
leur sortie huit jours devant , Sa Majesté entend
qu'audit cas ledit Consentement ou Congé leur
soit accordé sans délai.

TITRE V. DES COMPAGNONS. 157

Art. II. Afin qu'aucun Libraire-Imprimeur ou Veuve ne puisse prétexter qu'ils ignorent d'où sortent les Compagnons ou Ouvriers qui se présentent, Sa Majesté ordonne que tous les Libraires exerçans l'Imprimerie, & leurs Veuves, après avoir vérifié la signature du Maître qui consent à la sortie d'un Ouvrier, soient tenus de remettre à la fin de chaque semaine à la Chambre Syndicale ledit Consentement ou Congé qu'ils certifieront véritable; comme aussi de remettre pareillement chaque semaine une déclaration du nombre, des noms & demeures des Ouvriers qu'ils auront pris ou renvoyé dans ladite semaine, avec la cause de leur renvoi, sous les mêmes peines exprimées ci-dessus Article premier.

Art. III. Et parce que plusieurs desdits Compagnons Imprimeurs pour éluder la Loi qui leur enjoint d'achever les Ouvrages qu'ils ont commencé, sont dans l'usage de se présenter dans d'autres Imprimeries sous des noms supposés & comme venans des Provinces, & que d'autres s'absentent quelques semaines pendant lesquelles ils vont travailler dans les Villes voisines, Sa Majesté veut que tout Ouvrier qui sera convaincu d'avoir changé de nom pour en supposer un autre, soit puni exemplairement; & que dans l'autre cas le Compagnon qui aura ainsi quitté son Maître, lequel en auroit fait sa déclaration en la manière ci-dessus prescrite, soit contraint d'y retourner, s'il revient dans le cours de l'année, avec défense à tous autres Imprimeurs de le recevoir sans le Consentement par écrit du Maître qu'il aura quitté, sous les mêmes peines mentionnées ci-dessus Article premier.

Art. IV. Défend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous les Imprimeurs des autres Villes du